

6.7

Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Questrade inc.

Vu la décision n°2015-EDERI-0012 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 août 2015 agréant Questrade inc. (la « société ») et l'autorisant à mettre en marché les dérivés de gré à gré qui y sont énumérés en vertu de l'article 82 de *la Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »);

Vu l'opportunité de réviser la décision n 2015-EDERI-0012 afin de l'actualiser et d'autoriser la société à mettre en marché des contrats de différence basés sur des actions;

Vu le premier alinéa de l'article 83 de la LID qui prévoit qu'une personne agréée doit, avant de mettre en marché un dérivé de gré à gré, obtenir l'autorisation de l'Autorité;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu le deuxième alinéa de l'article 35.1 de la LESF;

Vu les informations déposées auprès de l'Autorité par la société;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'autoriser la mise en marché, par la société, de contrats de différence basés sur des actions du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité autorise la société à mettre en marché :

1. des contrats de différence basés sur des actions;
2. des contrats de différence basés sur des indices;
3. des contrats de différence basés sur des marchandises;
4. des contrats de devises avec reconduction.

Fait le 4 juin 2021.

Elaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n°: 2021-DPEMD-0001

Groupe Friedberg Mercantile Ltd.

Vu la décision n° 2015-EDERI-0014 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 octobre 2015 agréant Groupe Friedberg Mercantile Ltd. (la « société ») et l'autorisant à mettre en marché les dérivés de gré à gré qui y sont énumérés en vertu de l'article 82 de *la Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »);

Vu l'opportunité de réviser la décision n 2015-EDERI-0014 afin de l'actualiser et d'autoriser la société à mettre en marché des contrats de différence basés sur des actions;

Vu le premier alinéa de l'article 83 de la LID qui prévoit qu'une personne agréée doit, avant de mettre en marché un dérivé de gré à gré, obtenir l'autorisation de l'Autorité;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu le deuxième alinéa de l'article 35.1 de la LESF;

Vu les informations déposées auprès de l'Autorité par la société;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'autoriser la mise en marché, par la société, de contrats de différence basés sur des actions du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité autorise la société à mettre en marché :

1. des contrats de devises avec reconduction;
2. des contrats de différence basés sur des crédits;
3. des contrats de différence basés sur des marchandises;
4. des contrats de différence basés sur des actions;
5. des contrats de différence basés sur des indices.

Fait le 4 juin 2021.

Élaine Lanouette

Directrice principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n°: 2021-DPEMD-0002